Versions comparées des composants du Document de Référence du Réseau (DRR)

Avertissement :

SNCF Réseau met à disposition, à titre informatif, des versions comparées des documents composant le Document de référence du réseau (DRR) relatifs aux horaires de service 2027 et 2028.

Ces versions comparées permettent de visualiser les différences identifiées par l'outil de comparaison automatisée entre les documents suivants :

- Les documents issus du DRR 2027 modifié version 5 mis en consultation le 2 septembre 2026, et ceux issus du DRR 2027 modifié version 4, en vigueur à cette date (fichiers dénommés "Version_comparée_DRR2027M_[...]") ;
- Les documents issus du DRR 2028 version 0 mis en consultation le 2 septembre 2026, et le DRR 2027 modifié 5 (fichiers dénommés "Version_comparée_DRR2028_[...]").

Ces documents sont mis à disposition afin de faciliter le repérage et la compréhension des évolutions apportées aux documents officiels d'une version à l'autre.

Les versions comparées ne constituent ni le DRR officiel ni les annexes de celui-ci. Ces documents ne font en aucune manière partie du corpus formellement soumis à la consultation du 2 septembre au 2 novembre 2026.

Les documents présentés dans le cadre des versions comparées sont dépourvus de portée juridique autonome et ne se substituent en aucun cas aux documents officiels. En cas de divergence entre version comparée et le document officiel correspondant, seul ce dernier fait foi. Les observations formulées dans le cadre de la consultation doivent, en conséquence, se référer aux documents officiels.

Les versions comparées étant générées au moyen d'un outil automatisé, elles sont susceptibles de faire apparaître des modifications purement formelles ou de comporter d'éventuelles omissions ou anomalies de restitution.

La mise à disposition des versions comparées ne porte, en l'état, que sur les documents textuels du DRR contenant une différence entre les versions comparées. Les annexes présentées principalement sous forme de tableaux ne sont pas incluses dans ce dispositif de comparaison.

À fins de lisibilité, les tables des matières, en-têtes et pieds de pages sont ceux de la version « postérieure » des deux comparées.

Document de comparaison automatique – document informatif

ANNEXE 3.2.1

MODELE DE CONDITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

HDS xx – Client xx

Document de comparaison automatique – document informatif

ENTRE

SNCF RESEAU, Société Anonyme (SA), au capital social de 621 773 700 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bobigny sous le numéro B 412 280 737, dont le siège est situé 15-17 rue Jean-Philippe Rameau, 93200 Saint-Denis, représentée par *(nom, prénom)*, Directeur commercial,

D'une part,

ET

L'entreprise ferroviaire EF, ci-après dénommée « nom de l'EF » ou « l'EF », *(forme de la société)* au capital de …… €, immatriculée à *(Ville)* sous le numéro ……, dont le siège est situé *(adresse)*, représentée par *(nom, prénom et fonction du signataire)*,

D'autre part,

Ci-après collectivement dénommées « les Parties » ou individuellement « une Partie »,

Il est convenu ce qui suit :

Document de comparaison automatique – document informatif

SOMMAIRE

SOMMAIRE3
CHAPITRE I - GÉNERALITÉS4
ARTICLE 1. OBJET4
ARTICLE 2. PÉRIODE DE VALIDITÉ4
ARTICLE 3. SERVICES DE TRANSPORT4
CHAPITRE II - PRESTATIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL5
ARTICLE 4. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE5
ARTICLE 5. RÉFÉRENT « BADGES CANIF »5
CHAPITRE III - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'UTILISATION DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL (VOIES PRINCIPALES)6
ARTICLE 6. FACTURATION ET BON DE COMMANDE6
ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT7
ARTICLE 8. – CONTESTATION DES FACTURES7
CHAPITRE IV - DIVERS8
ARTICLE 9. AVENANT8
ARTICLE 10. COLLABORATEURS DESIGNÉS PAR LES PARTIES8
ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ8

Document de comparaison automatique – document informatif

CHAPITRE I - GÉNERALITÉS

ARTICLE 1. OBJET

Les présentes Conditions particulières (ci-après dénommées le « présent contrat ») ont pour objet de préciser les conditions particulières d'ordre administratif, technique et financier de l'utilisation par l'entreprise ferroviaire de l'infrastructure du réseau ferré national.

Les présentes conditions particulières sont régies par les conditions générales du contrat d'utilisation du réseau ferré national, le tout formant le Contrat.

ARTICLE 2. PÉRIODE DE VALIDITÉ

La période de validité du présent contrat s'étend sur l'horaire de service ~~2027~~2028, sauf en ce qui concerne le complet règlement des sommes dues par SNCF Réseau ou l'EF.

Le présent contrat ne peut faire l'objet d'une reconduction tacite.

ARTICLE 3. SERVICES DE TRANSPORT

L'EF déclare que le Contrat s'applique à ses services de transport de *fret / voyageurs* (*) effectués sur le réseau ferré national tels que mentionnés au certificat de sécurité délivré le par l'établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF), et ses éventuels compléments, pour lesquels elle utilise les matériels roulants décrits dans les dossiers techniques de demande du certificat de sécurité.

() Rayer la mention inutile le cas échéant.*

Document de comparaison automatique – document informatif

CHAPITRE II - PRESTATIONS D'UTILISATION DE L'INFRASTRUCTURE DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL

Les prestations d'utilisation de l'infrastructure du réseau ferré national sont fournies à l'entreprise ferroviaire qui en fait la demande dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, le document de référence du réseau (particulièrement les chapitres 2 et 5), le cas échéant le document de référence des gares voyageurs, les Conditions générales et les clauses ci-dessous.

ARTICLE 4. FOURNITURE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

1. L'EF choisit SNCF RÉSEAU comme fournisseur du courant de traction :

Le prix annuel du kWh est fixé par l'annexe 5.4 du DRR.

L'EF est facturée mensuellement sur la base de la consommation, mesurée par DECOFER et/ou estimée par ORES

Les modalités d'adhésion ~~et de résiliation~~ sont précisées au chapitre 5 du DRR.
~~En cas de résiliation, l'EF en informe SNCF Réseau par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la personne désignée à l'article 11.~~

OU

2. L'EF ne choisit pas SNCF RÉSEAU comme fournisseur du courant de traction et déclare avoir :

- contracté un service de décompte avec Réseau de Transport d'Electricité (RTE) en date du …… ;
- nommé un responsable d'équilibre ;
- désigné le(s) gestionnaire(s) d'infrastructure …… pour télé-relever le comptage d'énergie électrique et transmettre à RTE les données le concernant (si le gestionnaire d'infrastructure chargé de télé-relever le comptage d'énergie électrique n'est pas RTE).

~~Les modalités d'adhésion et de résiliation sont précisées au chapitre 5 du DRR.~~

ARTICLE 5. RÉFÉRENT « BADGES CANIF »

Le représentant « badges CANIF » de l'EF est : *(nom, fonction, téléphone, courriel).*

Document de comparaison automatique – document informatif

CHAPITRE III - MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT DES REDEVANCES D'UTILISATION DU RÉSEAU FERRÉ NATIONAL (VOIES PRINCIPALES)

ARTICLE 6. FACTURATION ET BON DE COMMANDE

- Les factures seront adressées à :

<Nom du client / Service comptabilité fournisseur>
<Adresse de la comptabilité fournisseur>
<Mail / Tel>
<SIRET de la comptabilité fournisseur>

- Dématérialisation de la facturation :

SIRET : Code routage : Bon de commande obligatoire : ☐ Non, ☐ Oui (*), préciser n°…… En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :	Pour Chorus Pro, préciser : SIRET Code service : N° engagement juridique : En cas de difficultés : Email comptabilité : Email factures – canal de secours :

(*) *Le client s'engage à transmettre le bon de commande dès la signature du contrat. Le Client s'engage à communiquer toute information nécessaire à la facturation électronique conformément à la réglementation en vigueur et à notifier sans délai tout changement de plateforme ou d'identifiant de réception.*

Avec chaque facture, SNCF Réseau met à disposition les justificatifs détaillés dont le modèle est décrit dans le document « Description des Justificatifs Détaillés (JD) et des Justificatifs Particuliers (JP), version 1.2.1 » remis à l'entreprise ferroviaire. Ces justificatifs seront disponibles sur un site sécurisé.

SNCF Réseau s'engage à informer par lettre recommandée avec avis de réception l'entreprise ferroviaire, dans le respect d'un préavis de six mois, de la modification du format de communication des Justificatifs Détaillés (JD) et des Justificatifs Particuliers (JP), sauf recommandations de l'Autorité de régulation des transports, ou dispositions législatives ou réglementaires conduisant SNCF Réseau à raccourcir ce délai de six (6) mois.

L'adresse de ce site ainsi que les codes d'accès seront communiqués par SNCF Réseau par courriel au contact de l'EF désigné ci-dessous :

Nom/prénom : *(à compléter)*
Courriel : *(à compléter)*

Document de comparaison automatique – document informatif

ARTICLE 7. MODALITÉS DE PAIEMENT

L'entreprise ferroviaire règle les factures émises par SNCF Réseau dans les conditions prévues par le document de référence du réseau et les Conditions générales.

À la date du paiement, l'EF communiquera à SNCF Réseau le détail du règlement à l'adresse électronique suivante : compta_clients@reseau.sncf.fr

Les coordonnées bancaires de SNCF Réseau sont :
Titulaire du compte : SNCF RÉSEAU péages
Domiciliation : PARIS OPERA
Code Banque : 30003
Numéro de compte : 03620 00020216907
RIB : 50
IBAN : FR76 30003 03620 00020216907 50
BIC-ADRESSE SWIFT : SOGEFRPPHPO

Les coordonnées bancaires de l'EF sont : *(A compléter)*
Titulaire du compte :
Domiciliation :
Code Banque :
Numéro de compte :
RIB :
IBAN :
BIC-ADRESSE SWIFT :

Il ne sera pas accordé d'escompte en cas de paiement avant la date limite de règlement.

ARTICLE 8. – CONTESTATION DES FACTURES

Les factures émises par SNCF Réseau peuvent être contestées par l'EF dans un délai d'un (1) an à compter de leur date d'échéance conformément à la procédure décrite en annexe 3.5 du document de référence du réseau.

Document de comparaison automatique – document informatif

CHAPITRE IV - DIVERS

ARTICLE 9. AVENANT

Toute modification apportée aux stipulations du Contrat doit faire l'objet d'un avenant écrit, à l'exception des modifications convenues entre les Parties et visées aux articles 6 (adresse, contact), 7 (coordonnées bancaires) et 10 qui sont traitées par échange de lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 10. COLLABORATEURS DESIGNÉS PAR LES PARTIES

Pour l'exécution du présent contrat :

- SNCF Réseau désigne comme correspondant de l'EF : *(à compléter)*

 (nom, fonction, adresse, téléphone/courriel).

- L'EF désigne comme correspondant de SNCF Réseau : *(à compléter)*

 (nom, fonction, adresse, téléphone/courriel).

Tout échange entre les parties pourra valablement être fait aux adresses et personnes désignées ci-dessus.

ARTICLE 11. INTÉGRALITÉ

Le Contrat exprime l'intégralité des obligations des parties.

De manière expresse, tous les documents et tous les échanges verbaux antérieurs à l'entrée en vigueur du Contrat ne pourront pas être utilisés, ni directement ni indirectement, comme élément d'interprétation ou de référence pour l'interprétation du Contrat.

Fait en deux (2) exemplaires originaux, un (1) pour chacune des parties,

Le	Le
Pour SNCF Réseau Directeur commercial	Pour l'EF